



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/282 portant
fermeture temporaire du Lycée Thibaut de
Champagne situé dans la ville de Provins

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de la Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;

Vu le bulletin épidémiologique de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 3 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2020 du maire de Provins signalant la détection de plusieurs cas de covid-19 au sein du Lycée Thibaut de Champagne et demandant la fermeture de l'établissement ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit notamment à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus du Covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que le taux d'incidence est de 59,7 nouveaux cas pour 10 000 habitants au 30 août 2020, en augmentation par rapport à la semaine précédente (41,33 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité est de 5,49 %, en augmentation par rapport à la semaine précédente (4,28%) ;

Considérant que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs a amené les autorités sanitaires à placer le département de Seine-et-Marne en vigilance élevée ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que trois cas de Covid-19 ont été détectés parmi les élèves du Lycée Thibaut de Champagne situé à Provins ; qu'en raison de leurs interactions respectives (cours d'EPS mixés et fréquentation de la restauration scolaire), sept classes ont déjà été fermées ;

Considérant que les médecins consultés par les services de l'éducation nationale font état de délais longs, aussi bien pour la réalisation des tests que pour la réception des résultats ; qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer des mesures préventives dans l'attente de la réalisation de tests à grande échelle ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il existe un risque de contagion nécessitant de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de ces établissements scolaires ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale, et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

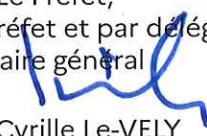
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Lycée Thibaut de Champagne, sis 3 Rue du Collège à Provins, est fermé à partir du vendredi 11 septembre 2020 à 8h jusqu'au vendredi 25 septembre inclus. La reprise des cours s'effectuera le lundi 28 septembre 2020.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame la sous-préfète de Provins, Madame la présidente de la région Île-de-France, Monsieur le maire de Provins, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, et Madame la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Melun, le 10 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le-VELY

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.